

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2023-017P : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de rencontre- Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1 et 412-35 et R 417-10.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription.

**Vu** le décret 2008-754 du 30/07/2008 qui vient modifier l'article R110-2 du code de la route ;

**Vu** les plaintes des administrés concernant la vitesse sur les voies salisiennes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'après la mise en place d'une première zone, il a été constaté la nécessité d'agrandir ce périmètre.

**A R R Ê T É**

**Article 1** : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-014P du 20 Mai 2019.

**Article 2** : Prescriptions :

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R110-2 du code de la route sont :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

- les cyclistes sont autorisés à circuler uniquement dans le sens de circulation.
- le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les emplacements aménagés à cet effet ;

Il est instauré une nouvelle zone de rencontre dont le périmètre d'entrée et de sortie comprend les places et rues suivantes :

- Avenue des Docteurs Foix à l'intersection avec l'avenue Monseigneur Darricades ;
- la rue du Château au niveau de l'entrée de l'Ephad Saint-Joseph ;
- le cours du Jardin Public au niveau de l'intersection avec le boulevard Saint-Guily ;
- la rue du Maréchal Leclerc au niveau du rond-point de la Poste ;
- La rue de la Tannerie à l'intersection avec le boulevard de la Clabotte ;
- La rue du Lavoir à l'intersection avec le rond-point de Batz/Mer ;
- L'avenue des Pyrénées, au niveau de l'intersection avec la place du Temple ;
- La rue Saint-Martin au croisement avec l'impasse Lasségue ;
- La rue Larroumette au niveau du n°4 de cette même rue.

Cette zone de rencontre est instaurée également pour toutes les places et les rues comprises à l'intérieur du périmètre.

**Article 3:** L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

#### **Article 4: Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5: Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 19 Juin 2023  
Le Maire,  
Thierry CABANNE.



■ zone de rencontre



